



Arrêt

n° 90 332 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13.09.2011 et notifiée le 19.07.2012, ordre de quitter le territoire pris le 7 mai 2012 et notifié le 19 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HING RIAD loco Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. GODEAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 juillet 2006 et il a introduit une demande d'asile en date du 20 juillet 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 11.152 du 14 mai 2008.

1.2. Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinqüies*.

1.3. Le 21 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 30 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 66.431 du 12 septembre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 30 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 19 juillet 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter-§ 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande une carte d'identité nationale au nom de [K.E.] valable jusqu'au 24.05.2010.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Une carte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter§2 et §3 – 2°) ».

1.6. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé(e) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 ter et 62 ;*

- *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

2.2. Il précise avoir produit sa carte d'identité nationale et ainsi avoir démontré son identité, ainsi que cela est requis par le § 2 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'apporte pas « *la preuve actuelle de sa nationalité* », en raison du fait que sa carte d'identité a expiré en date du 24 mai 2010. A cet égard, il s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle afin de soutenir qu'il a répondu aux conditions du paragraphe 2 de la disposition précitée. En outre, il précise qu'en l'absence d'une pièce d'identité, il est possible de déterminer l'identité par différents éléments de preuve.

Il relève également que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en exigeant « *une preuve supplémentaire quant à l'actualité de la nationalité* ». En effet, il considère que l'article 9ter précité n'impose nullement de démontrer la nationalité actuelle. A cet égard, il cite les arrêts n° 17.557 du 23 octobre 2008 et n° 28.898 du 19 juin 2009.

Il soutient que sa nationalité n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci a manqué à son obligation de motivation dans la mesure où elle n'a fourni aucune explication « *sur les éléments concrets permettant de douter* » de sa nationalité. Par ailleurs, il soutient que la partie défenderesse était tenue de l'interroger en cas de doute et précise qu'elle n'a jamais sollicité des explications complémentaires à cet égard.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au § 2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité émise par les autorités togolaises. Il apparaît que ce document est périmé depuis le 24 mai 2010, ceci n'étant pas contesté en termes de requête. La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit document comme preuve de l'identité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'en réfère à l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle.

3.5. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Cependant, la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs vise expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter précité (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de sa carte d'identité certes périmée, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la préemption dudit document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit document d'identité au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle ne permet nullement d'inférer que le document d'identité doit être en cours de validité. En effet, le simple fait que la carte d'identité soit périmée n'est pas de nature à remettre en cause la véracité de ce document.

Par ailleurs, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Il découle de ses principes que les autorités belges ne peuvent déterminer si la partie requérante a ou non conservé la nationalité togolaise. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le passeport périmé de la partie requérante n'établissait pas la nationalité actuelle de la partie requérante. La partie requérante s'abstient en outre d'invoquer le moindre élément permettant de démontrer qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ou d'autres éléments de preuve lui permettant de démontrer son identité, en ce compris sa nationalité actuelle* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait, à ce titre, être prise en compte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 13 septembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.